



DECISION N°2022/44

Signature de l'avenant n°2 au contrat SMACL, Dommages aux biens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de construction du vestiaire du stade du Docteur Caulet,

CONSIDERANT la proposition d'avenant n°0002 au contrat d'assurances Aleassur « dommages aux biens » de SMACL Assurances faites sur demande de la commune,

DECIDONS

Article 1 : De signer l'avenant n°0002 au contrat d'assurances « dommages aux biens », garantissant les risques du nouveau bâtiment vestiaires du stade du Docteur Caulet.

Article 2 : Cet avenant entre en vigueur au 15 septembre 2022. Son coût est de 76,23 € TTC sur l'année 2022. Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Article 3 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 16 septembre 2022

Le Maire,
Monsieur Michel GROS

